

Réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III)

Rapport sur les travaux de la Table ronde et
présentation de la stratégie du Conseil d'Etat

Table des matières

Synthèse	3
CONTEXTE DE LA REFORME ET TRAVAUX DE LA TABLE RONDE	
Contexte historique de la réforme	9
Mesures retenues dans la loi fédérale	11
Enjeux pour le Canton de Genève	13
Travaux de la Table ronde	15
STRATEGIE DU CONSEIL D'ETAT	
Taux d'imposition et mesures fiscales	21
Impacts financiers	27
Mesures d'accompagnement : principes et financement	29
Mesures d'accompagnement : typologie et domaines	33
Mesures budgétaires	41
Conclusion	45

Synthèse

La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) est une adaptation majeure de la fiscalité en Suisse. Elle répond aux nouvelles normes fiscales internationales que la Suisse s'est engagée à appliquer. Ses conséquences seront déterminantes pour Genève. Le Conseil d'Etat soumet dès ce jour, pour consultation, les axes qu'il a retenus à l'issue des travaux de la Table ronde pour appliquer la réforme. Les mesures fiscales et les mesures d'accompagnement constituent un ensemble équilibré en faveur de la prospérité de notre canton.

Contexte

La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) a été adoptée par les Chambres fédérales le 17 juin 2016. Elle vise à corriger le dispositif fiscal suisse, de manière à créer un cadre juridique stable et reconnu par les autres pays. Concrètement, elle doit permettre de renforcer durablement la compétitivité des entreprises installées en Suisse, d'améliorer durablement nos conditions-cadres, de stimuler l'emploi, la recherche et l'investissement, ainsi que de faire perdurer la prospérité au bénéfice de l'ensemble de notre société.

La RIE III adapte la fiscalité suisse aux nouveaux standards internationaux en abolissant les régimes privilégiés dont peuvent bénéficier des sociétés dont l'activité est de gérer durablement des participations (sociétés holding) ou celles dont les activités sont essentiellement déployées à l'étranger (sociétés auxiliaires) et qui bénéficient d'un statut fiscal particulier (sociétés à statut). À Genève, les sociétés auxiliaires sont en règle générale taxées à un taux effectif de **11,6%**¹ au titre de l'impôt sur le bénéfice. Les sociétés « ordinaires » qui sont principalement actives sur le plan local, quant à elles, se voient imposer un taux effectif de **24,2%**.

Cette réforme est capitale pour notre canton. Les sociétés à statut y représentent environ 22'000 emplois directs (8,1% du total) et 61'000 emplois directs, indirects et induits (22,2% du total), qu'il s'agit de préserver. Ces entreprises et leurs employés directs génèrent en outre 1,1 milliard d'impôts cantonaux et communaux ; ces sociétés versent également 613 millions d'impôt fédéral direct.

¹ Par « Taux effectif », on entend le taux d'imposition sur le bénéfice effectivement supporté par une société; il inclut l'impôt fédéral direct ainsi que les impôts cantonaux et communaux.

La RIE III est entrée dans sa phase finale avec l'adoption par le Parlement fédéral, le 17 juin 2016, de la *Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse* (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III).

Le Conseil d'Etat se prépare depuis plusieurs années à introduire cette réforme au plan cantonal dans des conditions optimales, avec pour préoccupation première le maintien de l'emploi et de la capacité concurrentielle de notre économie. Il s'est engagé activement au plan national, en étroite concertation avec les autres cantons concernés, pour défendre les intérêts de Genève et de la région lémanique lors du processus d'élaboration de la nouvelle loi fédérale.

Procédure de consultation cantonale

Dès le printemps 2016, lorsque les contours de la nouvelle loi fédérale se sont précisés, le Conseil d'Etat a mis en place une Table ronde qui a rassemblé, autour d'une délégation composée de trois membres de l'exécutif, les groupes politiques représentés au Grand Conseil, les communes, la Ville de Genève, ainsi que les milieux syndicaux et patronaux. Dans ce cadre, les participants ont pu analyser et commenter en toute transparence les différents volets de la réforme, leur impact et les mesures d'accompagnement envisagées, notamment l'effort attendu des entreprises pour participer au financement de prestations à la population.

Les sept séances de la Table ronde, auxquelles se sont ajoutées des séances bilatérales, ont permis de dégager plusieurs points de convergence importants, s'agissant notamment de la volonté de préserver l'emploi et la prospérité économique du canton et de fixer un taux d'imposition unifié permettant à la fois de maintenir à Genève les sociétés à statut et leurs emplois, et de préserver à terme les recettes fiscales cantonales.

Si les travaux de la Table ronde ont engendré des avancées significatives du processus, ils n'ont pas permis de faire l'unanimité sur l'ensemble des aspects de la réforme. Au demeurant, compte tenu de l'importance d'un tel acte législatif, il apparaît indispensable, conformément à la Constitution de notre canton, d'inviter différents acteurs majeurs – dont les communes qui en ont fait la demande – à se prononcer au sujet des axes envisagés par le Conseil d'Etat.

Afin de permettre à chacune des entités ayant participé à la Table ronde de se déterminer formellement sur les modalités de mise en œuvre de la RIE III à Genève, le Conseil d'Etat leur soumet dès ce jour, pour consultation, la stratégie qu'il a retenue à l'issue de ces travaux pour appliquer la réforme.

Contenu du projet du Conseil d'Etat

Le projet du Conseil d'Etat vise à maintenir les emplois et à renforcer la prospérité économique de Genève tout en préservant la cohésion sociale du canton, à adopter une fiscalité durablement compatible avec les nouveaux standards internationaux, à maintenir la capacité concurrentielle de Genève au niveau international et à offrir aux entreprises des conditions cohérentes au niveau lémanique.

Les axes principaux proposés par le Conseil d'Etat sont les suivants :

- ✓ suppression des statuts fiscaux particuliers ;
- ✓ introduction d'un taux unique d'imposition du bénéfice à 13,49% (taux effectif) au lieu de 24,2%² ;
- ✓ Mesures d'accompagnement récurrentes en faveur de la conciliation vie privée / vie professionnelle, de la formation et de la réinsertion professionnelle et des frais de fonctionnement des transports publics ;
- ✓ Mesures d'accompagnement temporaires en faveur du soutien à l'innovation et du développement de lieux culturels ;
- ✓ Suspension temporaire du frein au déficit

Selon une approche « statique »³, cette stratégie induit selon les estimations un manque à gagner net de 440 millions de francs de recettes fiscales pour le canton et les communes lors de l'introduction de la réforme, dont 352 millions pour le seul canton, ce qui situe ce montant dans la cible de ce qui avait été anticipé.

Les axes proposés par le Conseil d'Etat constituent un ensemble équilibré qui préserve durablement la prospérité économique de notre canton et garantit que les entreprises continueront à fournir une contribution substantielle au financement des tâches étatiques.

Au terme du délai de consultation fixé au 14 octobre 2016, le Conseil d'Etat finalisera son projet de loi de réforme cantonale qu'il déposera en novembre devant le Grand Conseil, avec le souci de former une stratégie cohérente qui soit soutenable à la fois politiquement et financièrement.

² Ce taux de 13,49% tient compte de l'IFD et des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

³ C'est-à-dire ne tenant pas compte du report partiel de la diminution du produit de l'impôt sur le bénéfice sur d'autres types d'impôts, ni des effets dynamiques de la réforme à moyen et long terme.

Première partie

Contexte de la réforme et travaux de la Table ronde

1. Contexte historique de la réforme

Les statuts fiscaux cantonaux prévus dans le droit suisse, s'ils ont fortement contribué à l'attractivité de la Suisse et à son développement économique, sont fortement contestés au niveau international depuis une dizaine d'années.

En février 2007, la Commission Européenne faisait savoir au Conseil fédéral que ces statuts étaient, selon elle, contraires à l'accord de libre-échange du 22 juillet 1972 entre l'Union Européenne (UE) et la Suisse. La Commission y voyait une distorsion de concurrence sous la forme d'une aide publique prohibée, au motif que ces statuts dérogent au régime ordinaire d'imposition des sociétés en imposant plus favorablement les revenus provenant de l'étranger que les revenus de source suisse.

Après l'UE, c'est l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) – dont la Suisse est membre – qui s'attaquait au dossier. Dans la foulée d'un premier rapport sur la concurrence fiscale dommageable publié en 1998⁴, l'organisation développait son examen critique de l'imposition des entreprises multinationales, notamment dans le cadre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Dans ce cadre, les régimes fiscaux suisses faisaient l'objet d'analyses sévères du Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables (*Forum on Harmful Tax Practices*).

Au fil des années, l'on a vu s'accroître l'hostilité internationale envers les diverses formes d'optimisation fiscale dont peuvent bénéficier des entreprises multinationales dans divers pays du monde. En 2012, la révélation par les médias de divers cas de multinationales actives notamment dans le secteur digital et bénéficiant d'un impôt calculé à un taux effectif global très bas amenait l'OCDE, le G20 et l'UE à initier une série de mesures concrètes.

Parmi celles-ci figure le plan d'action de l'OCDE contre l'érosion de la base fiscale et le transfert des bénéfices des entreprises multinationales, appelé programme *Base Erosion Profit Shifting* (BEPS)⁵. Les quinze composantes de ce plan doivent notamment permettre d'imposer les bénéfices à l'endroit où l'activité économique se déploie, d'empêcher la planification fiscale agressive et d'éviter la non-imposition internationale. En qualité de membre de l'OCDE, la Suisse a participé activement aux différents groupes de travail sur le projet BEPS.

C'est dans ce contexte que le Conseil fédéral a admis la nécessité d'abroger les statuts fiscaux. Le 1^{er} juillet 2014, la Suisse et l'UE signaient une déclaration commune qui prenait acte de l'engagement de notre pays pour rendre conforme son système d'imposition des entreprises en

⁴ « Concurrence fiscale dommageable – Un problème mondial », OCDE, 1998

⁵ Projet BEPS, octobre 2015

abolissant les statuts fiscaux cantonaux. Le 19 septembre 2014, le Département fédéral des finances (DFF) ouvrait la procédure de consultation relative à la RIE III.

Au final, la loi votée par le Parlement fédéral ne retient pas toutes les mesures initialement proposées par le DFF. Certaines sont abandonnées⁶, tandis que d'autres sont retirées de la RIE III pour faire l'objet de projets distincts qui seront traités ultérieurement⁷.

Détaillées dans l'annexe n° 2, les mesures finalement retenues par la RIE III répondent aux standards internationaux actuels. Contrairement aux statuts fiscaux appelés à disparaître, les nouvelles mesures s'appliqueront à tous les contribuables, et sont également pratiquées par des Etats membres de l'UE et de l'OCDE.

⁶ Parmi les mesures abandonnées figurent notamment l'adaptation de la réduction pour participations ainsi que l'introduction d'un impôt sur les gains en capital provenant de l'aliénation de titres.

⁷ En particulier la taxe sur le tonnage et la suppression du droit de timbre fédéral d'émission sur le capital propre.

2. Mesures retenues dans la loi fédérale

La loi fédérale introduit plusieurs mesures fiscales, dans le but de renforcer la compétitivité internationale de la Suisse, de limiter l'impact de la réforme sur les recettes fiscales, de clarifier la systématique fiscale ou de compenser, en partie, l'impact de la réforme.

Les mesures visant à améliorer la compétitivité de la Suisse sont la « patent box », la déduction accrue (super-déduction) des dépenses de recherche et de développement (R&D) et l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (« NID »).

Mesure applicable de manière obligatoire et uniquement au niveau cantonal, la **patent box** permet d'imposer de manière privilégiée les revenus qu'une société tire de brevets et de droits comparables. L'imposition privilégiée prend la forme d'un dégrèvement des revenus concernés, selon un taux fixé par chaque canton. Le taux de dégrèvement ne peut toutefois pas excéder 90%.

Dans l'objectif d'encourager les activités de R&D en amont à la réalisation d'un bénéfice, la loi fédérale offre aux cantons la faculté d'introduire une déduction pour ce type de dépenses, allant jusqu'à 150% des charges justifiées par l'usage commercial. Il appartient à chaque canton de décider du principe de l'introduction de cette **super-déduction**, ainsi que du taux de déduction admis (au-dessus de 100%). La mesure bénéficie aux sociétés et aux personnes physiques actives dans ce domaine. Les dépenses doivent être consenties en Suisse.

La **NID** – pour "*Notional Interests Deduction*" – permet la déduction, sur le plan fiscal, d'intérêts notionnels (car non payés) supposés représenter la charge financière rémunérant les fonds propres de l'entreprise qui ne sont pas nécessaires à son exploitation (fonds propres de sécurité). Le taux d'intérêt peut se fonder soit sur les rendements des obligations de la Confédération sur dix ans, soit sur les taux applicables entre tiers⁸. La mesure est obligatoire au niveau fédéral et facultative pour les cantons.

La loi fédérale prévoit une **limitation globale des allègements** permettant de garantir que les impacts des mesures fiscales introduites demeurent supportables pour les recettes fiscales des cantons. A teneur du droit fédéral, l'ensemble des déductions ne peut excéder 80% du bénéfice imposable sur le plan cantonal. Cette mesure est obligatoire pour les cantons, qui peuvent ainsi librement fixer un plafond inférieur.

La loi fédérale laisse la possibilité aux cantons de prévoir une **imposition réduite du capital** propre afférent aux droits de participations, aux brevets et droits comparables, ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

⁸ Lorsque les fonds propres de sécurité se composent de créances envers des proches.

Par le biais de la **déclaration des réserves latentes à l'arrivée en Suisse ou au départ (step-up à l'arrivée et au départ)**, la loi fédérale clarifie le fait que les réserves latentes ainsi déclarées ne sont pas imposées lorsqu'une entreprise s'installe dans notre pays ou ne bénéficie plus d'une exonération fiscale, tandis que celles qui existent le sont au moment où l'entreprise quitte notre territoire ou obtient une nouvelle exonération fiscale.

La **déclaration des réserves latentes** règle aussi le sort de ces réserves **pour les sociétés à statut à la fin de ces régimes (step-up à la fin des statuts fiscaux)**. Il est prévu que les réserves latentes des sociétés à statut se voient attribuer un taux d'imposition spécial, distinct du taux ordinaire. Le système voulu par le législateur fédéral entraîne ainsi une imposition réduite du bénéfice réalisé par les sociétés holding ou auxiliaires, pendant les cinq années suivant la fin des statuts, pour la part du bénéfice qui proviendra des réserves latentes constituées avant la fin des statuts. Cette mesure s'applique au niveau cantonal exclusivement. Elle est obligatoire pour chaque canton, qui fixe librement le taux d'imposition distinct.

Afin de compenser partiellement le manque à gagner des cantons inhérent à la réforme, la Confédération concède une **augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct** de 17% à 21,2%.

3. Enjeux pour le canton de Genève

Dès le début de ses réflexions sur les conséquences de la réforme, le Conseil d'Etat a abouti à la conclusion que l'enjeu principal consiste à préserver l'emploi dans notre canton. Il s'appuie notamment sur deux études commandées auprès de l'institut universitaire CREA de Lausanne, respectivement en juin 2012 et en janvier 2015. Cette dernière étude actualisée, se fondant sur les données de l'année 2011 (et l'évolution des années 2008 à 2011), fait apparaître que les sociétés auxiliaires implantées à Genève sont, de manière directe, à l'origine de 22'000 emplois en équivalents plein-temps (EPT), soit 8,1% du total des emplois du canton.

Ces entreprises investissent, favorisent le développement de petites et moyennes entreprises (PME) et de sous-traitants. Un nombre importants de PME genevoises vivent et se développent grâce à la présence de ces sociétés. Selon l'étude du CREA, ces sociétés génèrent ainsi, de manière indirecte et induite, environ 39'000 emplois EPT dans notre canton, portant ainsi à environ **61'000 EPT** l'impact total en termes d'emplois des sociétés à statut, soit 22,2% du total des emplois cantonaux.

	Valeur ajoutée		Emplois EPT*		Masse salariale	
	millions	%		%	millions	%
Impact direct	7'455	15.0	22'002	8.1	3'351	13.0
Impact indirect	3'535	7.1	16'254	5.9	1'556	5.9
Impact induit	4'881	9.9	22'448	8.2	---	---
Impact total	15'870	32.0	60'704	22.2	---	---

Un autre enjeu majeur de la réforme consiste à trouver une solution susceptible de minimiser les risques de délocalisation de sociétés contribuant de manière importante à la substance fiscale du canton. Cet enjeu est également mis en évidence par l'étude du CREA, qui indique que les sociétés à statut et celles qui leur sont directement liées versent 482 millions de francs d'impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital, soit 29,1% du total. Elles sont également à l'origine de 623 millions de francs d'impôts sur les personnes physiques dont s'acquittent leurs employés, soit 20% de l'ensemble.

Le montant cumulé de l'impôt dépendant des sociétés à statut se monte ainsi à **1,1 milliard de francs**, soit 18,1% des recettes fiscales totales du canton et des communes. Il s'y ajoute 613 millions de francs revenant aux caisses de la Confédération au titre de l'impôt fédéral direct (hors part cantonale).

Ces sociétés représentent globalement 15% du total de la valeur ajoutée cantonale.

Impôts revenant au canton et aux communes

Impôts sur les sociétés auxiliaires et liées		Impôts sur les personnes physiques		Total	
millions	%	millions	%	millions	%
482	29.1 ¹	623	20.0 ²	1'105	18.1 ³

¹ Part dans le total des impôts sur les sociétés de capitaux et coopératives.

² Part dans le total des impôts sur le revenu des personnes physiques.

³ Part dans le total des recettes fiscales.

L'apport significatif de ces entreprises au tissu économique genevois, en termes d'emplois et de revenus fiscaux, nécessite d'être extrêmement attentif aux conditions de la réforme qui sera mise en œuvre. Celle-ci doit être équilibrée, tout en offrant un cadre propice au maintien durable des sociétés qui verront leur statut fiscal disparaître, et à la préservation de leurs nombreux emplois.

Le taux d'imposition sur le bénéfice des sociétés « ordinaires » est à Genève non seulement le plus haut de Suisse, mais il se situe également au-delà de la moyenne en comparaison internationale. Si l'on se contentait de supprimer les statuts fiscaux privilégiés sans corriger le taux d'imposition ordinaire sur le bénéfice, la charge d'impôts des sociétés à statuts augmenterait de manière massive et brutale, passant ainsi de 11,6% à 24,2% en moyenne.

Nombre d'entre elles seraient contraintes de déménager dans l'un des pays offrant de meilleures conditions, ou dans l'un des autres cantons proposant des taux concurrentiels, ce qui engendrerait des pertes fiscales et économiques qui dépasseraient largement la seule baisse de recettes de l'impôt sur les personnes morales.

4. Travaux de la Table ronde

Au vu de l'importance cruciale de cette réforme pour l'avenir de Genève, le Conseil d'Etat a souhaité appuyer sa transposition cantonale sur un consensus aussi large que possible. Il a dès lors constitué en son sein une délégation *ad hoc*, composée des magistrats suivants : M. Serge Dal Busco, chargé du département des finances (président de la délégation), M. Antonio Hodgers, chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, M. Pierre Maudet, chargé du département de la sécurité et de l'économie.

Cette délégation a mis en place une Table ronde à laquelle ont été conviés :

- ✓ un-e représentant-e pour chacun des 7 groupes politiques représentés au Grand Conseil;
- ✓ un-e représentant –e de l'Association des communes genevoises (ACG);
- ✓ un-e représentant-e de la Ville de Genève;
- ✓ trois représentant-e-s de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)
- ✓ un-e représentant-e de la Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève)
- ✓ un-e représentant-e du Groupement des entreprises multinationales (GEM);
- ✓ un-e représentant-e de la Chambre de commerce et d'industrie de Genève (CCIG).

La Table ronde a tenu sept séances entre le 15 avril et le 7 juillet 2016. Des séances bilatérales ont eu lieu parallèlement. Pour permettre à chaque entité associée à la Table ronde d'avoir la meilleure connaissance possible du dossier, une plateforme de partage de documents a été mise en place.

Les mesures du projet de loi débattu aux Chambres fédérales ont été expliquées de manière détaillée. Les enjeux de ces mesures pour le canton de Genève ont été exposés, de même que les premières options privilégiées par le Conseil d'Etat.

Lors des séances consacrées aux mesures d'accompagnement, la Table ronde a pris connaissance des diverses propositions formulées aussi bien par des participants que par le Conseil d'Etat.

Les effets chiffrés de la réforme selon divers scénarios ont aussi été présentés et discutés. En fonction des mesures fiscales, des taux d'imposition retenus, de même que des années servant de base d'estimation, les impacts varient dans des proportions importantes. Ces effets sont évalués selon une approche « statique », c'est-à-dire qu'ils ne tiennent pas compte du report de la diminution du produit de l'impôt sur le bénéficiaire sur d'autres types d'impôts (revenus, dividendes, notamment), ni de l'effet dynamique que la réforme induira sur l'économie à moyen et long terme.

La Table ronde a encore examiné la question de la taxe professionnelle communale (TPC) et des adaptations techniques nécessaires pour maintenir les modalités actuelles de prélèvement de cette taxe, après la RIE III. Ces adaptations techniques peuvent être effectuées par le biais de précisions à incorporer dans la directive spécifique aux actuelles sociétés à statut.

Elle a en outre analysé les mesures budgétaires à envisager, tant au niveau cantonal qu'à l'échelon des communes, pour garantir le maintien des prestations à la population, y compris pendant la période initiale de mise en œuvre de la réforme.

Points de convergence

Comme indiqué dans le préambule de ce rapport, les travaux de la Table ronde ont permis de dégager un certain nombre de points de convergence.

Ceux-ci concernent notamment les deux principes fondamentaux que sont, d'une part, la volonté de mettre en œuvre la RIE III dans la perspective de préserver l'emploi et la prospérité économique du canton et, d'autre part, la nécessité de fixer un taux d'imposition unifié permettant à la fois de maintenir à Genève les sociétés anciennement au bénéfice d'un statut ainsi que leurs emplois, et de préserver à terme les recettes fiscales cantonales.

S'agissant des **mesures d'accompagnement**, le concept d'un financement de celles-ci via les sociétés est globalement admis. Est également admis le principe selon lequel l'ensemble des compensations inhérentes à la RIE III seront partagées entre le canton et l'ensemble des communes de manière **équitable et proportionnelle** au manque à gagner subi, soit environ 80% pour le canton et 20% pour les communes selon les estimations. Les communes décideront de la répartition inter-communale.

Au chapitre des mesures fiscales, les discussions au sein de la Table ronde amènent le Conseil d'Etat à estimer que l'introduction d'un **impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID)** tel que le rend possible la nouvelle loi fédérale n'est pas souhaitable au niveau cantonal, d'abord à cause de son coût, ensuite parce que la pérennité de la mesure n'est pas garantie du fait de certains travaux en cours au sein de l'OCDE ou encore aux Etats-Unis.

Bien que cette mesure ait été partiellement abandonnée par le législateur fédéral, une certaine convergence de vue émerge également autour de la réduction, au niveau des impôts cantonaux et communaux, de l'abattement relatif à **l'imposition des dividendes**⁹

Un consensus émerge aussi quant à la généralisation à l'ensemble des sociétés du **système d'imposition du capital** pratiqué pour les sociétés auxiliaires. Ce système permet d'introduire une

⁹ La possibilité de fixer de tels abattements a été introduite par la précédente réforme de l'imposition des entreprises. La détermination du taux d'abattement relatif aux impôts cantonaux et communaux est de la compétence de chaque canton

imposition privilégiée pour la part du capital d'une société correspondant aux brevets et autres droits comparables, aux participations ou encore aux créances à l'égard d'autres sociétés associées.

Questions ouvertes

Certains points sont restés, à ce stade, soumis à l'arbitrage du Conseil d'Etat.

Il en est ainsi du **taux d'imposition effectif exact** des sociétés à fixer au terme de la réforme. Pour la majorité des participants, un taux se situant aux alentours de 13% est jugé adéquat et réaliste. Une minorité est disposée à entrer en matière sur un tel taux, moyennant certaines garanties, notamment en matière de mesures d'accompagnement et de maintien des prestations publiques. Une autre minorité, enfin, refuse d'envisager un taux inférieur à 16%.

L'introduction et les modalités de la déduction accrue, qualifiée de « **super-déduction** », en faveur des dépenses de R&D sont restées ouvertes au terme des travaux de la Table ronde. Il en va de même des modalités d'application de la **Patent Box**, de l'introduction d'une **imputation totale** de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital¹⁰ et du **seuil de plafonnement des déductions** envisageables dans le cadre de la RIE III.

S'agissant des mesures d'accompagnement cantonales, les modalités de financement demeurent ouvertes à ce stade. La Table ronde n'est pas unanime à souhaiter le cumul de deux mécanismes, l'un par le prélèvement d'une **part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice**, l'autre par un **prélèvement sur la masse salariale**.

S'agissant de ce dernier, certains participants regrettent le fait qu'il s'appliquerait également aux employeurs publics et aux entreprises qui ne tireront aucun avantage direct de la réforme, tandis que d'autres, outre le fait qu'ils souhaitent dispenser les indépendants d'une telle ponction, subordonnent leur soutien à la mise en place d'une solution attractive concernant l'impôt sur le bénéfice et celui sur le capital, ainsi qu'à l'obtention d'un solide consensus politique autour de la réforme.

¹⁰ L'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital permet de renoncer à prélever tout ou partie de l'impôt sur le capital jusqu'à concurrence du montant d'impôt dû sur le bénéfice. L'imputation pratiquée actuellement dans notre canton ne concerne que l'impôt cantonal (à l'exclusion de l'impôt communal) et est limitée à un montant de CHF 8'500.- (avant centimes additionnels cantonaux).

Deuxième partie

Stratégie du Conseil d'Etat

1. Taux d'imposition et mesures fiscales

Comme il l'a indiqué en préambule, le Conseil d'Etat estime que les modalités de mise en œuvre de la RIE III doivent être à la fois politiquement et financièrement soutenables. En d'autres termes, il s'agit de convaincre aussi largement que possible de la cohérence et de la pertinence d'un projet qui ouvre des perspectives pour l'avenir de notre société et de notre économie, tout en veillant à ce que le coût transitoire de la réforme demeure supportable.

Nouveau taux effectif unique à 13,49%

Dans ce cadre, la question du futur taux d'imposition unique est évidemment centrale. Les outils mis à disposition des cantons dans le cadre de la RIE III ne sont pas suffisants, ni toujours appropriés, pour assurer la compétitivité de Genève à l'égard des sociétés qui y bénéficient actuellement d'un statut. Compte tenu de leurs activités, les sièges de multinationales ainsi que les sociétés de négoce présents à Genève ne pourront effectivement pas profiter des effets de la patent box et de la déduction accrue des dépenses de R&D.

Dès lors, afin d'éviter un exode massif d'entreprises accompagné de suppressions d'emplois par milliers, une baisse importante du taux de l'impôt sur le bénéfice est indispensable, comme c'est aussi le cas dans de nombreux autres cantons¹¹.

Le Conseil d'Etat a toujours indiqué que le futur taux devrait se situer aux alentours de 13%. A l'issue de ses réflexions et des travaux de la Table ronde, il propose de fixer le taux effectif à **13,49%**¹².

Cette solution a le mérite d'être incontestable d'un point de vue international – ce taux étant notamment supérieur à celui de 12,5% pratiqué par l'Irlande – et ne pose pas de problème de compatibilité avec les standards internationaux actuels.

Ce taux permet également d'inscrire notre canton dans une perspective de développement économique régional harmonieux. Il aurait été dangereux et contre-productif de choisir une solution éloignée de celle qui sera appliquée dans le canton de Vaud, dont les caractéristiques économiques sont proches de celles que nous connaissons et qui, au demeurant, constitue pour Genève le risque concurrentiel le plus immédiat.

¹¹ Le canton de Neuchâtel a été le premier à choisir cette solution, et applique à l'heure actuelle déjà un taux de 15.6%. Dans la foulée, Genève a annoncé, dès 2013, sa volonté de mettre en œuvre un taux aux alentours de 13%, sous réserve des autres mesures. Vaud prévoit un taux de 13.79% et Fribourg, de 13.72%. Le canton de Berne a annoncé quant à lui un taux de 16.37% ou 17.96%, le canton de Schaffhouse un taux de 12% ou 12.5%, le canton de Soleure de 15%. Zoug prévoit d'appliquer un taux d'imposition de 12%, le canton de Lucerne un taux de 12.32% et enfin le canton de Zurich un taux de 18.2%. Les autres cantons n'ont pour l'heure pas communiqué le taux d'impôt qu'ils entendent appliquer.

¹² Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

En tenant compte de l'existence de certaines autres charges spécifiques assumées par les entreprises de notre canton – en particulier la **taxe professionnelle communale** – le Conseil d'Etat a ainsi estimé que le taux qu'il propose pour Genève est équivalent à celui du canton voisin, qui a été fixé à 13,79%.

Ce taux genevois de 13,49% s'entend sous réserve de la part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice dont le prélèvement pourrait être instauré de manière transitoire au titre de mesures d'accompagnement. Cette piste est commentée plus loin dans ce rapport.

Le futur taux unique aura plusieurs conséquences importantes pour Genève :

- ✓ Il introduira un traitement équitable entre tous les types de sociétés.
- ✓ Il induira une baisse sensible de la charge fiscale des sociétés dites « ordinaires », à savoir principalement des PME, qui disposeront d'une marge de manœuvre supplémentaire pour investir, se développer et recruter.
- ✓ Il provoquera en revanche une hausse d'impôts pour les actuelles sociétés à statut, dont le taux d'imposition est aujourd'hui de 11,6% en général. Le nouveau taux unique de 13,49% représente, de manière générale, une augmentation d'environ un tiers de la part cantonale et communale de l'impôt. Il faut en effet tenir compte du fait que la part de l'impôt fédéral dans le taux d'imposition total, soit 7,8%, vaut déjà actuellement pour tous les types de sociétés, qu'elles bénéficient ou non d'un statut. Cette part ne changera pas avec le futur système. Le Conseil d'Etat considère que cette hausse d'impôts, bien que conséquente, peut être assumée par les sociétés dotées d'un statut. Le niveau du futur taux unifié est de nature à minimiser le risque de délocalisations et de suppressions d'emplois.

Mesures fiscales adaptées pour Genève

Parmi les outils fiscaux que la nouvelle loi fédérale met à la disposition des cantons, le Conseil d'Etat s'est efforcé de faire un choix rationnel en se fondant sur les critères d'utilité et de pertinence économiques, tout en tenant compte des effets importants que produira le nouveau taux unique et en visant à minimiser le manque à gagner fiscal.

Le Conseil d'Etat se réjouit tout d'abord que la loi fédérale ait retenu le principe d'une **limitation de l'impact global des allègements**, en faveur de laquelle il s'était fortement engagé durant la phase des débats parlementaires.

Cette mesure impose un plafond à l'impact cumulé des différentes mesures, sans lequel le manque à gagner pourrait devenir difficilement supportable pour de nombreux cantons, et l'acceptation internationale de la réforme être mise en péril. Le Conseil d'Etat estime un tel plafonnement d'autant plus justifié pour Genève que le futur taux unifié y sera attractif.

Comme déjà indiqué, le Conseil d'Etat a fait le choix d'agir prioritairement sur la réduction du taux d'imposition ordinaire sur les bénéficiaires, en vue de dynamiser durablement l'économie et l'emploi. Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que, si elles sont inefficaces pour les sociétés à statut implantées dans notre canton, les mesures fiscales prévues par la loi fédérale sont susceptibles d'avoir un effet d'aubaine important pour les sociétés ordinaires, qui bénéficieront déjà de la baisse du taux d'imposition.

Dès lors, il convient de **limiter l'effet des réductions fiscales supplémentaires à 9%**. Cette limitation aura pour conséquence de fixer un plancher au taux d'imposition effectif (sorte de « bouclier inversé ») à un niveau de 13% (compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015)¹³.

S'agissant des mesures individuelles, la **Patent box**, bénéficiera principalement aux sociétés « ordinaires » actives dans le secteur de la chimie ou du luxe, lesquelles profiteront d'ores et déjà de la forte réduction du taux et du système de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

Le Conseil d'Etat entend dès lors proposer un usage modéré de cet outil, en **limitant à 10%** la réduction de l'imposition du produit de la patent box.

Concernant la « super-déduction » en faveur de la R&D, celle-ci profite en particulier à des secteurs de la chimie et du luxe. Le Conseil d'Etat souhaite introduire cette mesure fiscale dite « en amont », qui constituera une incitation à développer les activités de R&D dans notre canton et un encouragement des collaborations avec les hautes écoles. Il préconise une super-déduction fixée à 150% des charges justifiées par l'usage commercial, ce qui correspond au maximum autorisé par le législateur fédéral.

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas introduire au plan cantonal **l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID)**. Une telle mesure engendrerait pour notre canton un important manque à gagner ; elle ne bénéficierait en outre qu'à des sociétés fortement capitalisées qui profiteront déjà de la baisse importante de l'impôt sur le bénéfice ainsi que de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Le Conseil d'Etat a en outre toujours estimé que cette mesure présentait un risque en termes d'acceptation internationale. La NID s'appliquera toutefois de manière contraignante au niveau de l'impôt fédéral.

S'agissant de **l'impôt sur le capital**, le Conseil d'Etat constate que celui-ci peut représenter un montant important pour les sociétés détenant des participations ou des brevets, ou ayant consenti des prêts à des sociétés du groupe.

¹³ Le canton de Zurich annonce un taux plancher de 10.1%.

Pour éviter une hausse supplémentaire de l'imposition des sociétés à statut, qui devront déjà s'adapter au nouveau taux unique lors de l'entrée en vigueur de la RIE III, le Conseil d'Etat entend faire usage de la faculté laissée aux cantons de prévoir une imposition réduite pour le capital propre afférent aux droits de participation (participations d'au moins 10% au capital d'une société ou d'une valeur vénale d'au moins un million de francs), pour les droits visés par la patent box et pour les prêts consentis à des sociétés d'un groupe.

Ceci permettra de reprendre la pratique fiscale appliquée depuis longtemps à Genève, selon laquelle les prêts à long terme à des filiales peuvent être assimilés à des fonds propres pour l'impôt sur le capital, et d'étendre cette pratique aux prêts intra-groupe. La disposition aura vocation à s'appliquer à toutes les sociétés de capitaux et coopératives.

Pour ces droits de participation, droits visés par la « patent box » et prêts consentis à des sociétés du groupe, le Conseil d'Etat a initialement envisagé, ainsi qu'il l'a communiqué lors des travaux de la Table ronde, de conserver le taux actuel d'imposition réduit de 0,07%, en assumant le fait que la hausse de l'impôt sur le bénéfice provoquerait très probablement le départ des sociétés holding qui sont plus directement concernées par l'imposition réduite du capital.

À la suite de l'adoption de la réforme par les Chambres fédérales, et sur la base d'analyses complémentaires effectuées depuis lors, le Conseil d'Etat estime qu'un taux d'imposition réduit du capital fixé à 0,001% permettrait de conserver tout ou partie de ces sociétés holding. Un tel maintien aurait pour effet d'atténuer le coût global de la réforme par la prise en compte des recettes provenant de ces entreprises. Evaluées à environ 80 millions de francs, ces recettes supplémentaires sont prises en compte dans les estimations de l'administration fiscale cantonale, à titre forfaitaire et de manière prudente, à hauteur de 40 millions de francs.

Enfin, le Conseil d'Etat prévoit d'introduire **l'imputation intégrale** de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice à l'impôt sur le capital, comme le pratiquent plusieurs autres cantons (Berne, Neuchâtel et Vaud notamment). Cette mesure, qui constitue un effort notable de la part du canton et des communes, s'avère nécessaire pour préserver l'attractivité fiscale de notre canton, étant donné l'existence d'autres charges qui lui sont spécifiques, en particulier la taxe professionnelle communale.

En ce qui concerne la **déclaration des réserves latentes**, dans les cas d'arrivées ou de départs de sociétés, notre canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre et doit reprendre la solution prévue par le législateur fédéral, tant pour la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) que pour la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Au moment de la fin des statuts fiscaux, la LHID prévoit obligatoirement une imposition séparée des réserves latentes qui existaient alors, pour autant que ces réserves soient réalisées dans les

cinq ans, et à un taux à fixer par les cantons. La plus-value immatérielle (« goodwill ») créée par le contribuable lui-même bénéficie du même régime.

Le Conseil d'Etat ayant opté pour une baisse conséquente du taux de l'impôt sur le bénéfice, il juge qu'un aménagement important pour les **réserves latentes nées antérieurement** à l'abrogation des statuts ne se justifie pas. Il propose dès lors un taux d'imposition séparée des réserves latentes de 13%. Légèrement inférieur à celui qui sera dorénavant applicable aux sociétés de capitaux et coopératives, ce taux est en revanche supérieur à celui qui est applicable actuellement aux sociétés bénéficiant d'un statut, sans toutefois constituer un choc fiscal.

2.Impacts financiers

Sur la base du taux final à 13,49%, l'impact statique initial de la stratégie du Conseil d'Etat est de l'ordre de 570 millions de francs, répartis à hauteur de 459 millions pour le canton et 111 millions pour les communes. Cet impact est détaillé dans le tableau ci-dessous.

À noter que ces chiffres ne tiennent pas compte de l'effet compensatoire des diverses mesures d'accompagnement, qui sont présentées au chapitre suivant. L'impact final pour les finances du canton est détaillé au chapitre 5 ci-après, relatif aux mesures budgétaires.

Taux ordinaire	13.49%		
<i>En millions</i>	Canton	Communes	Total
Manque à gagner (bénéfice)	- 353.9	- 78.8	- 432.7
Manque à gagner (capital)	- 142.7	- 42	- 184.7
Effet compensatoire allègements fiscaux	+ 40	+ 10	+ 50
NID au niveau fédéral	- 2.4		- 2.4
Total	- 459	- 110.8	- 569.8

Il convient de relever que l'estimation globale du manque à gagner, calculée sur la base de la moyenne des périodes fiscales 2010 à 2013, a été effectuée selon une approche prudente et conservatrice. Dès lors, ce manque à gagner pourrait, au final, s'avérer moins important. Les effets potentiels du taux plancher n'ont pas été inclus à ces estimations, compte-tenu des incertitudes quant au nombre d'entreprises susceptibles de remplir les conditions nécessaires pour bénéficier des mesures concernées. Pour le reste, les estimations tiennent compte des hypothèses suivantes :

- Les succursales financières ne sont pas intégrées dans les simulations. Quant aux sociétés holdings, leur effet compensatoire est intégré de manière prudente, à hauteur d'un montant forfaitaire de 40 millions de francs;
- Les sociétés actuellement au bénéfice d'un allègement fiscal sont intégrées à hauteur d'un montant estimé de 50 millions de francs pour tenir compte de l'incertitude sur leurs résultats à l'issue des allègements fiscaux;
- Les associations, fonds de placements, fondations et autres personnes morales sont soumis au même taux d'impôt sur le bénéfice que les autres personnes morales.

3. Mesures d'accompagnement : principes et sources de financement

La mise en œuvre de la RIE III, avec le manque à gagner que celle-ci induira, sera accompagnée par diverses mesures destinées, d'une part, à en atténuer les impacts et, d'autre part, à produire des effets bénéfiques et utiles en faveur de l'économie et des habitants de notre canton.

Le tableau ci-dessous présente les sources de financement des mesures d'accompagnement selon les estimations les plus récentes à disposition.

Sources	En millions
a) Montants non-affectés	
Augmentation de la part cantonale à l'IFD	112
Adaptation de l'imposition des dividendes	18
b) Montants affectés	
Mesures cantonales non récurrentes (part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice)	44
Mesures cantonales récurrentes (prélèvement sur la masse salariale)	55
Total	229

Augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct

D'après le rapport explicatif du Conseil fédéral sur la RIE III de septembre 2014, les pertes fiscales, calculées sur la moyenne des années 2008 à 2010, s'élèveraient à 2,3 milliards, dont 0,5 milliard pour la Confédération et 1,8 milliard pour les cantons. Pour obtenir un partage équitable des pertes, la Confédération devrait compenser le manque à gagner des cantons à hauteur de 0,65 milliard. Selon le Conseil fédéral, l'extrapolation de ce montant pour l'année 2019 aboutit à un total de 1 milliard. C'est sur cette base que le Conseil fédéral avait proposé d'augmenter la part de

l'IFD rétrocédée aux cantons de 17% actuellement à 20,5%. Pour Genève, cela représentait 129 millions.

Les Chambres fédérales ont accepté une solution plus équitable soutenue par les cantons, et pour laquelle Genève s'était fortement engagée, soit une augmentation du pourcentage de rétrocession de l'IFD aux cantons de 17% à 21,2%. Selon les moyennes calculées sur les chiffres de 2008 à 2010, cette augmentation représentait une compensation totale de 154,9 millions pour Genève. Or, les estimations ont été révisées à la baisse depuis lors. Selon les chiffres fournis par l'administration fédérale des contributions, le montant en faveur du canton de Genève, calculé à un taux de 21,2%, se chiffre à 112 millions.

Adaptation de l'imposition des dividendes¹⁴

Introduite par la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, la procédure d'imposition partielle des dividendes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle tend à lutter contre la double imposition économique qui résulte de l'imposition du bénéfice d'une entreprise, une première fois auprès de la société qui le réalise, puis une seconde fois auprès de l'actionnaire ou associé à qui ce bénéfice est distribué.

Avec la baisse importante du taux de l'impôt sur le bénéfice prévue par la RIE III, la double imposition économique est *de facto* diminuée, de sorte qu'un dégrèvement élevé relatif à l'imposition partielle des dividendes se justifie moins.

Pour ce motif, le Conseil d'Etat propose de rétablir un équilibre entre l'imposition des sociétés d'une part, et de leurs actionnaires ou associés d'autre part, en augmentant modérément la part des dividendes qui doit être soumise à l'impôt.

Ainsi, la part imposable des rendements de participations sera portée de 60% à 70% pour les participations de la fortune privée, et de 50% à 60% pour celles ressortant à la fortune commerciale. Ces taux correspondent à ceux qui sont appliqués dans le canton de Vaud.

Part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice

Le Conseil d'Etat propose que les mesures cantonales non récurrentes soient financées par une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice. Cette contribution représenterait un montant de l'ordre de 44 millions de francs par année destiné au financement de prestations ciblées et ponctuelles.

¹⁴ S'entend également des parts au bénéfice, des excédents de liquidation et des prestations appréciables en argent, de participations de tout genre.

Concrètement, il sera prélevé une part additionnelle **correspondant à 0,3% du taux de l'impôt cantonal sur le bénéfice des sociétés**, pour l'affecter aux mesures d'accompagnement non récurrentes durant une période limitée. Cette solution présente l'avantage de s'appliquer exclusivement aux personnes morales réalisant un bénéfice imposable.

Le Conseil d'Etat propose de fixer à **cinq ans** la durée pendant laquelle cette contribution peut être prélevée.

La mise en œuvre opérationnelle de ce mécanisme de financement peut être effectuée sans difficulté particulière par l'administration fiscale cantonale, dans la phase du processus de taxation des sociétés appelées à y contribuer.

Prélèvement récurrent sur la masse salariale

Ce mécanisme de financement, qui a été proposé par la *FER Genève*, consiste à prélever, à charge des employeurs, une cotisation de 0,22% sur la masse salariale plafonnée par salarié-e, la base étant le salaire LAA/AC¹⁵. Ce montant provenant de ce prélèvement est estimé à environ 55 millions de francs, dont environ 15 millions de francs pour les employeurs publics.

Ces chiffres sont, à ce stade, à considérer de façon prudente et il convient assurément de préciser que le scénario du Conseil d'Etat porte davantage sur les principes et les enveloppes exprimées en pourcentage que sur les montants en francs.

Il est entendu que les secteurs privé et public contribuent tous deux à ce prélèvement, dont la mise en œuvre ne pose pas de problème particulier au vu des mécanismes déjà existants.

La FER Genève propose d'autre part de mettre à disposition un financement unique pour la construction d'un centre de formation. Ce point est développé plus loin.

Répartition équitable entre le canton et les communes

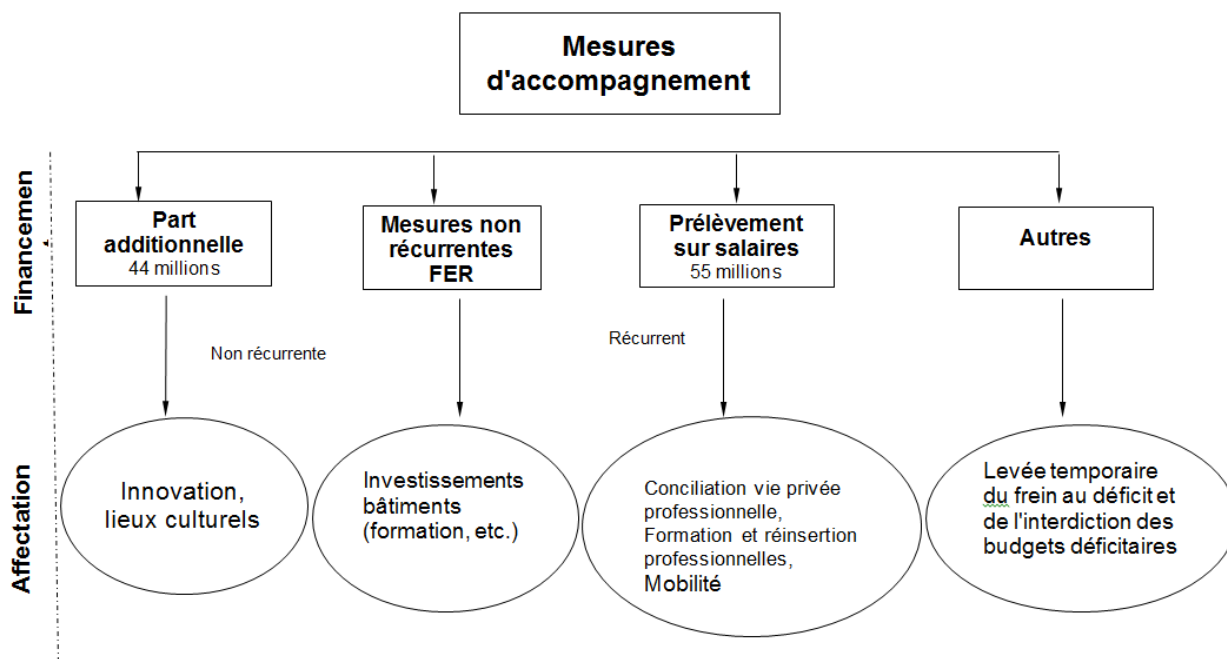
Le Conseil d'Etat s'engage à ce que les compensations soient réparties de manière équitable entre le canton et les communes, et proportionnellement au manque à gagner subi par celles-ci dans leur ensemble.

Il appartiendra aux communes de définir les modalités pratiques de la répartition en leur sein des montants reçus à titre de compensation – par exemple via la création d'un fonds *ad hoc* ou par l'utilisation d'une structure existante – ainsi que de déterminer la clé de répartition en tenant compte

¹⁵ La cotisation de l'assurance chômage est calculée à des taux différents à partir d'une limite fixée depuis le 1^{er} janvier 2016 à 148'200 francs. Le Conseil d'Etat propose d'appliquer un taux de 0.22% sur la masse salariale en utilisant pour les salaires le plafond utilisé dans la loi sur l'assurance chômage.

notamment des impacts différenciés, pour les communes concernées, de l'introduction de l'imputation intégrale.

4. Mesures d'accompagnement : typologie et domaines



Mesures récurrentes

Les mesures récurrentes représentant un montant d'environ 55 millions de francs sont financées par un prélèvement de 0,22% sur la masse salariale plafonnée LAA/ AC. Ce prélèvement concerne l'ensemble des employeurs. Les indépendants sans employés en sont exclus.

Les mesures sont réparties de la façon suivante :

Domaines	Montants (en mio)	Prélèvement	Enveloppe
Conciliation vie privée–professionnelle	18.7	0.075%	33.9 %
Formation et réinsertion professionnelles	21.3	0.085%	38.6%
Mobilité : frais de fonctionnement des transports publics	15	0.06%	27.5 %
Total	55	0.22%	100%

a. Conciliation vie privée-vie professionnelle

Le programme de législature 2014-2018 du Conseil d'Etat mentionne, parmi ses objectifs, celui de permettre aux parents de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale en développant l'accueil préscolaire. Cette mesure répond aussi à l'article 200 de la Constitution cantonale, qui prévoit que l'offre de places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire soit adaptée aux besoins. Elle s'inscrit en outre dans le plan du Conseil fédéral pour la mise en œuvre de l'article 121 de la Constitution fédérale sur la gestion de l'immigration.

À l'instar des dispositifs déjà mis en place dans les cantons de Vaud, Fribourg et Neuchâtel, la participation des employeurs au financement de l'accueil préscolaire contribue à améliorer les conditions-cadres des entreprises et de leurs employé-e-s, ainsi qu'à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion des carrières féminines. Enfin et surtout, elle contribue à développer l'offre d'accueil sur l'ensemble du territoire du canton afin de répondre aux besoins des familles.

Concrètement, cette mesure récurrente sera financée par le biais d'un prélèvement correspondant à 0,075% de la masse salariale plafonnée des employeurs. Ce montant, prélevé par le biais des caisses d'allocations familiales, sera versé à la future fondation pour le développement de l'accueil préscolaire, rassemblant des représentants des communes, du canton et des employeurs.

S'agissant de la répartition des montants, il s'agira d'adopter le mécanisme prévu dans l'avant-projet de loi sur l'accueil préscolaire. Selon ce projet, soumis à consultation au printemps 2015, les communes recevront par le biais de la fondation un financement par place d'accueil exploitée selon un mécanisme incitatif d'une part, tenant compte des efforts consentis par les communes dans ce domaine, et redistributif d'autre part, intégrant une variable reflétant la richesse des communes. Ainsi, à l'instar des mécanismes utilisés pour la péréquation intercommunale, le calcul de la subvention par place se fondera sur la valeur du centime de production de l'impôt courant par habitant. Le montant ainsi établi sera augmenté ou diminué en fonction de l'écart calculé entre le taux d'offre d'accueil sur le canton et celui de la commune concernée. L'effet compensatoire de cette mesure sur les différentes communes pourrait être réglé dans le cadre de la péréquation financière intercommunale.

Conformément aux articles constitutionnels sur l'accueil préscolaire, à la contribution des employeurs devrait s'ajouter une contribution du canton pour l'exploitation des places d'accueil. Ces éléments se concrétiseront dans le projet de loi sur l'accueil préscolaire qui devrait être présenté par le Conseil d'Etat après le dépôt du projet de loi sur la RIE III.

Dans l'attente de l'adoption du projet de loi sur l'accueil préscolaire, la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE, J 6 29) devra être modifiée

pour inclure de nouveaux articles concernant la contribution des employeurs ainsi que la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire.

b. Formation et réinsertion professionnelles

Dans le cadre de son programme de législature 2014-2018, le Conseil d'Etat a annoncé la consolidation des bases de la prospérité du canton comme faisant partie de ses priorités. Parmi les objectifs fixés figurent notamment le renforcement de la formation professionnelle et de la qualification des adultes, en particulier dans les secteurs où il y a pénurie de main-d'œuvre (p.ex. santé, social).

Parallèlement au plan d'action sur l'apprentissage, adopté en automne 2015, le Conseil d'Etat prévoit, dans le cadre de l'accompagnement à la RIE III, des mesures récurrentes de soutien à la formation professionnelle et continue. Celles-ci visent un élargissement des compétences de la fondation pour la formation professionnelle et continue (FFPC), ainsi qu'un financement accru des employeurs dans ces domaines, sans toutefois que la gouvernance ou l'organisation de cette fondation tripartite ne soit modifiée (canton, associations patronales et syndicales). Pour chacune des prestations mentionnées, l'Etat gardera son rôle de surveillance et de coordination, tel que prévu par les lois fédérales et cantonales.

Les mesures visent en particulier le soutien à la formation et à la qualification des adultes (bilan de compétences, validation des acquis), aux cours interentreprises, ainsi qu'à la promotion de la formation professionnelle (interface entreprise). Elles prévoient aussi une prise en charge par les employeurs des coûts liés à l'organisation des examens de fin d'apprentissage pour les formations dual et plein temps.

À l'instar d'autres cantons, les employeurs prendraient en charge une part plus importante du financement de ces domaines par le biais d'un prélèvement supplémentaire sur la masse salariale plafonnée (0,085%) pour un montant correspondant à 21,3 millions, prélevé par les caisses d'allocations familiales et alloué à la FFPC. Ce montant s'ajoutera à la part due par les employeurs (per capita) à la FFPC prévue actuellement dans la loi sur la formation professionnelle (9,3 millions en 2015).

Mesures	Commentaires	Aspects légaux
1. Interface Entreprises	Aujourd'hui, le coût d'Interface Entreprises est pris en charge par l'OFPC. La FFPC prendrait à sa charge les prestations d'interface entreprises dont la mission est de renforcer le pont entre l'offre de places de stages des entreprises et la demande des organismes de formation et d'insertion.	Pas de modification nécessaire de la loi sur la formation professionnelle (LFP) (art. 60, al. 4)
2. Bilan de compétences pour les travailleurs actifs âgés de 45 ans et plus	Le bilan de compétences, en particulier pour les plus de 45 ans, peut être considéré comme une action de prévention de la "déqualification". Le financement du CEBIG, par le biais de la FFPC, sera augmenté.	Pas de modification légale nécessaire
3. Soutien à la formation et à la qualification des adultes par la prise en charge du dispositif "perte de gain"	La prise en charge par la FFPC du dispositif "perte de gain" permettrait de pérenniser le financement pour des formations planifiées sur le "temps entreprises" et de favoriser la formation continue. Actuellement, ces mesures sont financées par le budget extraordinaire de l'Etat à la FFPC.	Modification du règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes (RFCA)
4. Modification de la perception de la FFPC	Le budget ordinaire de la FFPC est aujourd'hui alimenté par deux sources distinctes : la cotisation per capita (29 F par salarié en 2015) et une subvention de l'Etat qui, à travers un mécanisme automatique, augmente chaque fois que les besoins de la fondation s'accroissent. Désormais, la FFPC sera financée par un prélèvement pris sur la masse salariale et la clause automatique de subvention de l'Etat pour la part ordinaire sera supprimée.	Modification LFP (art.61 à 64)
5. Cours interentreprises	Dans le canton de Genève, les coûts des cours interentreprises se répartissent en trois parts. La première correspond au forfait fédéral, la deuxième correspond au complément versé par l'Etat et la troisième est le complément versé par la FFPC. La proposition consiste à ce que les employeurs prennent en charge la part de l'Etat.	Modification de la LFP (art. 60, al. 4, a)
6. Financement des examens de fin d'apprentissage pour le dual et le plein temps	Les coûts d'organisation des examens comprennent les frais de matériel et d'experts pour tous les examens de fin de CFC et d'AFP en dual et plein temps.	Modification de la LFP (art. 60, al. 4, e)
7. Formations pour la qualification des adultes et la validation des acquis.	Dans le cadre de la qualification des adultes et de la lutte contre la pénurie dans certains domaines professionnels, les employeurs prendraient à leur charge le coût des procédures de validation des acquis (bilan, expertises) ainsi que les compléments de formation dispensés par le centre de formation des associations professionnelles. L'Etat continuerait de prendre à sa charge le dispositif de Qualifications+ de suivi et d'encadrement des candidats.	Modification de la LFP (art. 60)

c. Mobilité : frais de fonctionnement des transports publics

L'activité des entreprises nécessite le déplacement, matin et soir, de leur personnel vers et depuis les sites de travail. Une part de cette mobilité pendulaire est financée par le canton au travers de l'offre de transports publics. Les heures de pointe sur lesquelles se concentrent ces déplacements impliquent une offre de transport renforcée par rapport au reste de la journée, qui

induit par conséquent un surcoût d'exploitation pour les opérateurs de transport en commun et plus particulièrement les Transports publics genevois (TPG).

Les déplacements pendulaires effectués quotidiennement en transports collectifs représentent environ 33% des 540'000 déplacements quotidiens effectués sur le réseau. L'usage des transports publics afin de se rendre sur les lieux de travail se focalise sur les périodes de pointe (de 7h à 9h et de 17h à 19h), ce qui représente environ 20% de la plage horaire de service (de 6h à 24h). Sur cette base, étant donné que la subvention versée par le canton pour l'ensemble des transports publics s'élève à 227 millions de francs par an, le coût spécifique découlant des déplacements pendulaires pendant les heures de pointe est estimé à environ 15 millions.

Le Conseil d'Etat propose dès lors un financement annuel compensatoire en faveur des transports publics, en vue de couvrir les coûts générés par les mouvements pendulaires aux heures de pointe tant au niveau urbain que péri-urbain (frais de fonctionnement), par le biais d'un fonds créé à cet effet, financé par un prélèvement de 0,06% sur la masse salariale plafonnée par salarié, soit un montant estimé de 15 millions de francs.

Il est prévu que ce montant soit perçu chaque année par l'office cantonal des assurances sociales, au nom et pour le compte de l'Etat. Il est en outre proposé que le fonds soit géré par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA). Celui-ci, sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat lui confiant cette tâche, sera chargé de fixer la clé de répartition des montants générés par ce fonds dans le cadre du processus d'élaboration du projet de budget annuel.

Cette mesure nécessite la modification de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP), par l'introduction d'un nouveau chapitre relatif à la création d'un fonds et à la définition de son mode de fonctionnement.

Mesures non récurrentes

a. Soutien à l'innovation

Au cours des années à venir, un enjeu majeur pour l'Etat consistera à accompagner et à gérer, dans le cadre des politiques publiques, la transition numérique, énergétique et sociale de notre société, en tenant compte notamment de la dimension liée à l'emploi et à la compétitivité des entreprises de notre région. En effet, les fondements sur lesquels la prospérité de Genève s'est appuyée jusqu'ici connaissent de profondes mutations, et les répercussions sociales s'avèrent importantes.

La mise en place d'un « écosystème » orienté vers l'innovation et la créativité est dès lors indispensable. Pour y contribuer utilement, le Conseil d'Etat propose d'introduire une mesure d'accompagnement non récurrente, financée par le prélèvement, limité dans le temps, d'une part additionnelle de l'impôt sur le bénéficiaire. Elle consiste à créer un fonds destiné à soutenir l'innovation et à la créativité pour les entreprises en création et pour les PME confrontées à ces changements structurels.

Le fonds interviendrait sous forme de prêts ou de prises de participation dans des projets innovants visant à finaliser un produit ou une prestation dans la perspective d'une application commerciale. Pourront ainsi être soutenus des projets de recherche et développement dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC), de l'industrie, des *cleantech* ou des sciences de la vie. Ce fonds viendrait compléter concrètement le dispositif existant de soutien aux entreprises.

La solution la plus appropriée est la création d'un fonds affecté dans les comptes de l'Etat et géré par une commission d'experts en provenance des milieux économiques, académiques et institutionnels, reconnus dans leur domaine, nommés par le Conseil d'Etat et qui se prononceraient sur chaque demande.

Le concept plus détaillé de cette mesure est présenté en annexe à ce rapport.

b. Soutien au développement de lieux culturels

De nombreuses études mettent en exergue l'utilité d'implanter des espaces culturels dans les quartiers urbains. La plateforme de concertation sur les lieux culturels, qui réunit le canton, la Ville de Genève, l'association des communes genevoises (ACG) et les acteurs culturels, a identifié elle aussi un besoin de solutions pour financer la réalisation de lieux culturels dans les nouveaux quartiers. Cependant, les collectivités publiques ont souligné leur incapacité à subventionner tout ou partie des loyers de ces nouveaux espaces culturels. Outre le contexte budgétaire, leur rôle actuel s'inscrit en effet prioritairement dans le soutien à la création elle-même.

Plusieurs mécanismes ont été envisagés afin de ne pas impacter les plans financiers des opérations de logement. Il en ressort que le moyen optimal de réduction des prix est de pouvoir participer au financement des coûts de construction d'espaces culturels dès l'élaboration des projets. Plusieurs membres de la plateforme ont proposé d'utiliser à cet effet une fondation existante et donnant satisfaction, à savoir la fondation de promotion de lieux pour la culture émergente (FPLCE).

Composée de représentants du canton (qui la président), de la Ville, de l'ACG et d'acteurs culturels, cette fondation est dotée uniquement grâce au mécénat. Elle dispose au 30 juin 2016 d'un capital d'environ 5 millions et soutient des projets à hauteur de près d'un million par an. À ce jour,

son action consiste essentiellement à financer les travaux de mise aux normes de bâtiments transformés en lieux culturels et/ou de participer aux loyers de lieux existants. Plus de 30 projets ont déjà vu le jour grâce à ce soutien, mais l'avènement de plusieurs nouveaux quartiers à Genève, dont notamment le PAV, nécessite des fonds plus conséquents.

Le Conseil d'Etat propose de donner une impulsion supplémentaire au développement de lieux culturels dans ce cadre, en élargissant le champ d'action de la FPLCE, conformément à ce qu'autorisent ses statuts. Il s'agit de doter la fondation d'une part des ressources provenant de la part additionnelle de l'impôt sur le bénéfice, prélevée durant cinq ans, et d'affecter ces moyens exclusivement au financement des lieux culturels, notamment dans les nouveaux quartiers urbains.

Concrètement, la FPLCE serait sollicitée par un opérateur immobilier ou par une entité culturelle afin d'augmenter le budget de financement d'un projet et de le conditionner à l'établissement d'un loyer abordable pour les espaces culturels. Des partenariats pourraient également être envisagés avec les communes directement concernées, ainsi qu'avec la récente coopérative culturelle Ressources Urbaines. La FPLCE étant déjà organisée et fonctionnelle, cette mesure pourrait être immédiatement effective et perdurer au-delà de la durée fixe de 5 ans prévue de perception de la part additionnelle de l'impôt sur le bénéfice.

c. Bâtiments pour la formation professionnelle

La FER Genève propose de financer, à hauteur de 31 millions de francs, la construction d'un centre de formation en vue de mettre à disposition des surfaces nécessaires à la formation pratique (cours interentreprises - CIE) et à la formation continue.

Jusqu'en 2008, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle, les cours interentreprises (CIE) étaient dispensés, pour la grande majorité des métiers, par des enseignant-e-s engagé-e-s par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) et dans les locaux des centres de formation. Depuis cette date, la loi oblige les associations professionnelles, comme c'est le cas d'ailleurs dans les autres cantons, à organiser ces cours et à les faire dispenser par des enseignant-e-s qu'elles-mêmes engagent. Au niveau des locaux, chaque association devrait également pouvoir disposer de ses propres salles et ateliers. Mais cela n'est pas toujours possible et, dans certains cas (bois, maçonnerie, métiers de l'automobile, laboratoire, coiffure, boulangerie), les CIE sont encore dispensés dans les centres de formation, ce qui pose toute une série de problèmes (disponibilité, définition des responsabilités, utilisation et maintenance des machines, etc.).

À terme, la solution réside dans l'autonomie des associations professionnelles vis-à-vis du canton (DIP) pour l'utilisation des locaux dans le cadre des CIE. À ce titre, l'exemple du centre de formation de Pont Rouge, construit à l'initiative de la fédération genevoise des métiers du bâtiment

de Genève (FMB) et regroupant en particulier les métiers de l'horlogerie, de l'électricité et de l'industrie, montre bien la dynamique positive qui se développe lorsque les associations peuvent disposer de leurs propres locaux et les bénéfices induits pour la formation professionnelle en général. La construction d'un deuxième centre permettrait de libérer plus de 6'000 m² de locaux dans les centres de formation actuellement surchargés. Un tel centre augmenterait également les capacités pour développer la formation continue des adultes.

En l'état, le Conseil d'Etat estime toutefois que cette mesure non-récurrente ne peut être considérée comme une compensation à la RIE III qu'à la condition que les employeurs prennent en charge la part actuelle du subventionnement par l'Etat des cours interentreprises (CIE), comme cela est proposé dans les mesures compensatoires (*voir ci-dessus la mesure 5 du tableau récapitulatif des mesures relatives à la formation et à la réinsertion professionnelles*). En effet, dès lors que les associations professionnelles disposent de leurs propres locaux, il en résulte, selon le mécanisme actuel, une augmentation des coûts de fonctionnement pour l'Etat, puisque c'est lui qui subventionne le coût des locaux pour les cours interentreprises (CIE).

5. Mesures budgétaires

De fait, la réforme proposée induira une perte importante de revenus fiscaux soit, en chiffres bruts et selon les projections statiques, **570 millions** pour le canton et les communes, dont **459 millions** pour le canton.

En tenant compte de la compensation provenant de la Confédération (112 millions) et de celle générée par la modification de l'imposition des dividendes (18 millions), le manque à gagner s'élève à **440 millions**, dont 80% à charge du canton (**352 millions**) et 20% pour les communes (**88 millions**).

Le Conseil d'Etat a entendu les préoccupations exprimées par certains participants à la Table ronde quant aux effets potentiellement négatifs du manque à gagner fiscal induit par l'entrée en vigueur de la réforme sur les finances publiques et les prestations à la population.

Dès lors, ainsi qu'il l'a proposé dans le cadre des discussions de la Table ronde, le Conseil d'Etat est disposé à mettre en œuvre une modification législative qui permettrait de tenir compte, dans l'élaboration des budgets, des effets transitoires de la réforme, afin de ne pas mettre en péril les prestations de service public. Cette proposition a été globalement bien accueillie par les participant-e-s à la Table ronde.

Cette baisse des revenus fiscaux qui interviendra durant l'année fiscale 2019 est cependant à relativiser. D'une part, elle demeure largement inférieure aux dommages financiers et sociaux qu'engendrerait le départ des sociétés à statuts si notre canton s'aventurait à fixer un taux d'imposition dépassant leur seuil de tolérance – sachant que le taux prévu par le Conseil d'Etat représente déjà pour celles-ci une augmentation d'environ un tiers de l'imposition cantonale et communale sur leurs bénéfices.

D'autre part, la seule prise en compte du manque à gagner attendu au niveau de l'imposition des bénéfices ne tient pas compte des **effets fiscaux indirects**. En effet, les sommes que les sociétés économiseront par la diminution de leur impôt sur le bénéfice reviendront dans le circuit économique et généreront de l'impôt via l'augmentation de la productivité (impôts supplémentaires sur le bénéfice, la création d'emplois (impôts supplémentaires sur les revenus) ou via le versement accru de dividendes imposés.

En outre, la baisse de la fiscalité des entreprises aura à terme un **effet dynamique** sur l'économie genevoise (emploi, consommation et investissements des entreprises). Le Conseil d'Etat a mandaté des spécialistes universitaires afin que ceux-ci réalisent une analyse des informations

disponibles sur les conséquences économiques d'une modification de la fiscalité des entreprises¹⁶. Cette analyse, qui figure en annexe à ce rapport, a été présentée aux participants de la Table ronde. Si les effets d'une baisse du taux d'imposition sont très difficiles à chiffrer, l'analyse confirme cependant le fait qu'une réduction du taux d'imposition (sans baisse équivalente des dépenses publiques) exerce un effet conjoncturel positif à court terme ; à l'inverse, elle indique aussi qu'une taxation élevée du bénéfice des entreprises est l'instrument fiscal le plus nocif pour la croissance.

Cela étant dit, le nouveau taux unique de 13,49% provoquera inévitablement un manque à gagner fiscal. Celui-ci résultera de la baisse du taux ordinaire, compensée partiellement par la hausse du taux pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un statut fiscal. Ce manque à gagner devra être assumé durant quelques années au niveau des finances cantonales, et ce sans préjuger de l'évolution de la conjoncture.

Suspension temporaire du frein au déficit

Dès lors, pour garantir à court et moyen terme l'offre de prestations nécessaire au maintien des conditions cadres et à la qualité de vie des habitants du canton, le Conseil d'Etat propose de suspendre le mécanisme du frein au déficit durant une période de 5 ans.

Pour rappel, il existe deux mécanismes, inscrits dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) : le frein au déficit et le frein à l'endettement.

Le **frein au déficit**, avec la **réserve conjoncturelle**, est un dispositif qui vise à assurer l'équilibre des comptes sur une période pluriannuelle. En phase de haute conjoncture – et à condition que les investissements soient autofinancés – la réserve conjoncturelle peut être alimentée à hauteur de l'excédent de revenus qui ressort du compte de résultat. Cette réserve peut être utilisée lorsque la conjoncture devient moins favorable, en cas d'exercice déficitaire. De plus, lorsque le compte de fonctionnement n'est pas équilibré trois années consécutives, ou lorsque la réserve conjoncturelle est épuisée, des modifications législatives sont soumises au vote populaire en vue de restaurer l'équilibre. Le peuple est alors amené à arbitrer entre des réductions de charges et une hausse des impôts d'effet équivalent.

La suspension du frein au déficit sera réalisée par des dispositions temporairement insérées dans la loi, limitées à l'accompagnement de la mise en œuvre de RIE III. Au terme de la période prévue par la loi, les effets de cette clause transitoire s'éteindront d'eux-mêmes. Durant la période transitoire, les prestations de l'Etat pourront ainsi continuer à être délivrées sans que les déficits n'imposent obligatoirement des coupes budgétaires de nature linéaire.

¹⁶ « Estimation des impacts économiques de la troisième réforme de l'imposition des entreprises dans le canton », Haute école de gestion, Université de Genève, Ecosys, 21 juin 2016.

Le Conseil d'Etat table sur les effets dynamiques de la RIE III, qui devraient être concrètement perceptibles à l'issue de cette période transitoire. Si, toutefois, tel ne devait pas être le cas – en raison par exemple d'un contexte conjoncturel international fortement détérioré – une réflexion plus globale devrait alors être engagée sur la gestion financière de l'Etat.

Une telle suspension temporaire du frein au déficit est admissible sous l'angle de la Constitution cantonale, qui exprime en termes généraux les principes d'équilibre budgétaire à moyen terme, laissant ainsi une marge d'appréciation au législateur au sujet des moyens de respecter cet objectif. La durée prévue de cinq ans est assurément conforme à la notion de moyen terme. Cependant, tout budget déficitaire nécessitera toujours l'approbation d'une majorité qualifiée du Grand Conseil, comme le prévoit formellement la Constitution.

Le **frein à l'endettement** est quant à lui enclenché lorsque l'endettement moyen du canton dépasse les seuils fixés dans la LGAF. Au-delà de ces seuils, seuls les investissements urgents peuvent être votés par le Grand Conseil, avec une majorité renforcée.

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas assouplir ce mécanisme qui vise à garantir la maîtrise de l'endettement. Son maintien constitue un socle inamovible pour la poursuite de la politique de rigueur qu'il conduit avec détermination en matière de gestion financière. Un affaiblissement de ce mécanisme constituerait en outre un risque majeur de dégradation de la note financière attribuée au canton de Genève.

Pour rappel, le premier seuil du frein à l'endettement est fixé à 13,3 milliards. L'endettement moyen s'est élevé à 12,2 milliards en 2015. La levée du frein au déficit est donc de nature à conférer aux autorités une marge de manœuvre supplémentaire en matière budgétaire tant que le premier seuil du frein à l'endettement n'est pas atteint.

Dérogation en faveur des communes

Les finances des communes seront également impactées par RIE III ; dès lors, la question d'un assouplissement temporaire visant à leur conférer une marge de manœuvre budgétaire se pose également pour celles-ci.

La loi sur l'administration des communes (LAC) prévoit le principe de l'équilibre budgétaire. Elle donne toutefois d'ores et déjà la possibilité aux communes de présenter un excédent de charges, pour autant que celui-ci ne soit pas plus élevé que les amortissements budgétés, et qu'il soit couvert par la fortune nette. Les communes qui présentent un excédent de charges au budget doivent en outre établir un plan financier qui démontre le retour à l'équilibre dans un délai de quatre ans – respectivement huit ans pour la Ville de Genève.

Le Conseil d'Etat prévoit une dérogation aux dispositions actuelles sur l'équilibre budgétaire des communes, limitée à cinq ans. Durant cette période, le montant de l'excédent de charges autorisé sera plafonné à la hauteur de la perte de recettes fiscales induite par la RIE III. Il est prévu également d'introduire une disposition qui impose le retour à l'équilibre à la fin de la période dérogatoire.

6. Conclusion

Les travaux constructifs de la Table ronde ont conforté le Conseil d'Etat dans sa conviction qu'il est désormais possible de réunir autour des axes de son projet de mise en œuvre cantonale de la RIE III un large front transcendant les idéologies et les postures, de manière à préparer au mieux l'introduction de cette réforme si déterminante pour notre avenir. Le Conseil d'Etat espère que la consultation qui s'ouvre aujourd'hui permettra d'affiner son projet, sans le rendre impraticable par des modifications qui en rompraient le délicat équilibre ou l'éloigneraient de ses objectifs fondamentaux qui sont, rappelons-le, la préservation de l'emploi, l'amélioration durable des conditions-cadres du canton et la minimisation des pertes fiscales.

S'agissant de ce dernier aspect, le Conseil d'Etat insiste sur le fait que, si la RIE III entraînera bel et bien une baisse des recettes fiscales à court terme, celle-ci sera progressivement compensée par l'effet dynamique de la réforme sur l'économie et sur l'emploi. La suspension temporaire du frein au déficit permettra par ailleurs de garantir à court et moyen terme le maintien des prestations à la population. En tout état de cause, la baisse des recettes fiscales est à relativiser car elle est nettement inférieure aux risques budgétaires et sociaux qu'engendrerait le départ des sociétés à statuts

Le Conseil d'Etat est conscient que la période de grande incertitude et d'apathie conjoncturelle que traverse notre monde depuis de nombreux mois, dont les conséquences sur la Suisse et sur Genève se font désormais concrètement sentir, n'est pas idéale pour préparer une telle réforme dans la plus grande sérénité. Mais c'est précisément lorsque les difficultés conjoncturelles surviennent et s'installent plus durablement qu'espéré qu'il faut préparer l'avenir dans une vision à long terme. Cela nécessite du courage et de la raison ; le peuple de notre canton, lors de certains choix délicats, a déjà fait la preuve que ces qualités étaient siennes.

Au-delà de ces incertitudes et difficultés macroéconomiques sur lesquelles il n'a pas prise, le Conseil d'Etat demeure néanmoins persuadé que la réponse cantonale proposée au défi qui nous est posé dans le cadre de la RIE III est la plus rationnelle et la mieux à même de préparer l'avenir à long terme. Les mesures fiscales et les mesures d'accompagnements définies par le Conseil d'Etat et soumises aujourd'hui à consultation constituent un ensemble équilibré en faveur de la prospérité de notre canton.

Annexes

- Détail des mesures en faveur de l'innovation :
- Commentaire de la loi fédérale
- Étude Université-HEG
- Glossaire